

A.I.M AVOCAT

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7 000 €

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE SAINTE-MARIE DES TERREAUX

21 RUE D'ALGERIE

69001 LYON

849 474 085 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-sept décembre,
A dix heures,

L'associée unique de la société, connaissance prise,

- du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce,
- des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,

a pris, au siège social, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Modification de l'objet social de la société,
- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme et comprenant les modifications statutaires,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L.

224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce, décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 dudit code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa durée et son siège social restent inchangés ; en revanche il sera procédé à la modification de sa dénomination sociale et de son objet.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 000,00 €. Il sera désormais divisé en 700 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérance exercées par Madame Vanessa CALDERONI prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la société qui ne sera plus une société exerçant la profession d'avocat mais deviendra une société de gestion de son patrimoine.

En conséquence l'article OBJET des statuts sera modifié comme suit :

»ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- *Prise de participations directes ou indirectes par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, dans tous groupements, sociétés ou entreprises créées ou à créer ;*
- *Gestion de participations ;*
- *Achat et vente de tous biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre d'une gestion privée de patrimoine ;*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

QUATRIEME DECISION

La société n'ayant plus vocation à être une société d'avocats, l'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société en supprimant le terme Avocat.

En conséquence l'article DENOMINATION des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.I.M

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social. »

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée en deuxième résolution, l'associée unique adopte article par article, en ce compris les modifications adoptées sous les troisième et quatrième décisions, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, nomme en qualité de Présidente de la société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- Madame Vanessa CALDERONI

née le 12 octobre 1974 à Jarny,
de nationalité française,
demeurant 82 rue René Cassin 69140 RILLIEUX-LA-PAPE,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions collectives des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée, en ce compris les modifications de sa dénomination sociale et de son objet.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Madame Vanessa CALDERONI

